

# 1696, l'irresponsabilité médicale momentanément consacrée \*

par Jean-François LEMAIRE \*\*

*Durant deux siècles, les médecins bénéficièrent d'une irresponsabilité absolue. D'abord dans les faits, puis dans la loi, après un arrêt du Parlement de Paris, en date du 26 juin 1696. Le malade, par son choix, se confiait à son médecin pour le meilleur et pour le pire.*

Qu'il s'agisse de Paul Brouardel à Paris (1897) ou de Pierre Lacassagne à Lyon (1898), les deux médecins légistes qui tentèrent, à l'orée de ce siècle, de remonter le fil de notre exercice professionnel, à plus forte raison pour ceux qui le firent avant eux, la jurisprudence mise à leur disposition fut extrêmement pauvre.

Pas d'archives originales de parlements, peut-être effectivement brûlées lors de la Révolution, mais cinq recueils jurisprudentiels, de Papon (XVI<sup>e</sup> siècle) à Trébuchet (XIX<sup>e</sup>), en passant par Brillon, Verdier et Fœderé (1). De l'un à l'autre, les mêmes arrêts se retrouvent et sont, par ces auteurs, considérés comme représentatifs de l'esprit du moment. Mais si les conclusions sont détaillées et commentées, les faits sont, la plupart du temps, totalement absents.

Ainsi, cet arrêt du 26 juin 1696, que je juge essentiel, je l'ai retrouvé dans les cinq recueils, puis dans une multitude de livres qui en sont issus, mais je n'ai pu nulle part remonter au-delà du fait qu'il intervenait en appel d'une décision du tribunal du Châtelet. Ce qui allait d'ailleurs de soi, le Châtelet, sous l'Ancien Régime, ayant le rôle actuel du Tribunal de grande instance et les parlements — celui de Paris, en l'occurrence — intervenant en appel.

\* Communication présentée à la séance du 21 janvier 1984 de la Société française d'histoire de la médecine.

\*\* 97, rue du Bac, 75007 Paris.

(1) Tous cinq figurent à la Bibliothèque nationale.

Mais rien sur les reproches formulés à l'encontre du chirurgien, ni même son identité, pas davantage la nature de l'acte mis en cause.

De ce que nous détenons, il ressort que la réclamation pour faute lourde a toujours été accueillie en justice et qu'une condamnation en était souvent la sanction. Mais encore fallait-il qu'un tribunal fut saisi et c'est cette démarche qui était rarissime. Lorsqu'elle était entreprise, les amendes n'étaient pas rares ; les dommages et intérêts plus fréquents encore. Et c'est cela qui va se trouver remis en question au XVII<sup>e</sup> siècle, aboutissant, d'une part, à l'arrêt de 1696, d'autre part, aux sarcasmes de Molière et des écrivains du temps.

Déjà, le 24 avril 1654, un arrêt du Parlement d'Aix précise : « Un apothicaire et un chirurgien qui auraient mal pansé un malade par ignorance ne relèvent pas de l'action criminelle (...). Ils sont seulement condamnés à des dommages et intérêts envers l'estropié ou ses héritiers, quelquefois même à une pension. »

Le 26 juin 1696, le Parlement de Paris va plus loin encore : « Aegrotius debet sibi imputare cur talem elegerit » (Le malade doit supporter les inconvénients du médecin qu'il a choisi), arrêt dans le sens duquel s'inscrit, peu après, le Parlement de Bordeaux, écartant même la notion de dommages et intérêts. Le 19 avril 1710, il juge qu'une mauvaise cure, voire ce qui paraît un homicide, « doit être plutôt attribué au défaut de l'art que de l'artiste... ».

Les médecins ont satisfaction et Pierre Dionis (2) cite, en 1707, le cas d'un de ses confrères qui « en une année, avait ouvert onze artères (...). S'il avait été obligé de donner des pensions, tout le bien qu'il avait gagné pendant quarante années de travail aurait à peine suffi ».

A l'étude, l'on conçoit que cette période d'irresponsabilité totale est indispensable au mouvement de la médecine qui s'enclenche.

Sur le plan thérapeutique, c'est, pour un bon siècle encore, le règne des remèdes secrets qu'on ne tentera de rationaliser que lors de la création de l'Académie de médecine, autour du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais comment porter un jugement entraînant sanction sur l'action de drogues dont il est admis que le secret est la propriété du médecin qui les prescrit ?

La situation, sur le plan chirurgical, n'est guère différente. Plus le chirurgien est audacieux, plus l'opinion le soutient. « C'est un oseur » sera, jusqu'au début de notre siècle, l'éloge le plus recherché. Audace et rapidité marchent de pair.

L'opinion qui, au siècle passé, avait suscité Molière, au XVIII<sup>e</sup> admet l'impunité du médecin et Montesquieu invite même ses contemporains à établir la nuance entre la médecine romaine, où le médecin était responsable, et celle de son temps : « ... A Rome s'enquérât de la médecine qui voulait. Mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, de prendre certains grades : ils sont donc censés connaître leur art. »

---

(2) (1643-1718) chirurgien, anatomiste (proche de Harvey), auteur de plusieurs ouvrages professionnels.

Et, sans impunité, comment progresser ? La manière dont, en février 1814, le Dr J.-F. Haaf débute son propos dans le *Journal de médecine, chirurgie, pharmacie*, animé par Corvisart lui-même, est sur ce point assez éloquente : « Ce que je vais offrir au public est le simple récit d'un accident malheureux que j'ai observé (!) et l'exposition franche et ingénue des fautes commises dans le traitement et reconnues par l'autopsie cadavérique. Confesser ses erreurs, avouer son ignorance, c'est le caractère distinct du médecin philosophe qui, connaissant sa propre faiblesse et les limites de l'art de guérir, est animé d'un vif désir de se perfectionner... »

De fait, on ne saurait prendre plus philosophiquement le décès d'un patient sous l'effet d'une thérapeutique inadéquate. « Nous pensons que l'observation de M. Haff offre plusieurs points intéressants », commente non moins philosophiquement le *Journal de Médecine*.

Avec le XIX<sup>e</sup> siècle et la fameuse affaire Hélié (3), tout va changer et le médecin relever du Code pénal. Le juriste Trébuchet le souhaite : « Cessons, écrit-il, d'invoquer sans cesse ces jugements rendus sous l'empire d'autres mœurs et d'autres institutions, surtout en ce qui concerne la médecine, qui a réalisé, de nos jours, de si remarquables progrès. »

Mais il ne faut pas croire que la responsabilité médicale entrera dans les mœurs en quelques années.

En 1836, Cloquet (4), relatant les soins donnés par Deschamps et Boyer à Lafayette, après une fracture de cuisse que celui-ci avait présentée en 1803, écrit :

« Deschamps et Boyer, dont je respecte la mémoire et que je m'honore d'avoir eus pour maîtres, avaient été appelés pour lui donner leurs soins : le membre fracturé fut enfermé dans une machine à extension continue ; et comme Lafayette avait promis à ces habiles chirurgiens de supporter patiemment la douleur aussi longtemps qu'ils le jugeraient convenable à sa guérison, il n'articula pas une seule plainte, pendant les quinze ou vingt jours que dura la première application de l'appareil. A la levée de celui-ci, ces messieurs ne purent dissimuler l'impression que leur causaient les désordres affreux produits par les liens extensifs. Deschamps pâlit ; Boyer resta stupéfait : les liens supérieurs avaient, par leur pression, coupé profondément les muscles de la partie interne de la cuisse, et dénudé l'artère fémorale : les liens inférieurs n'avaient point agi avec moins de violence ; ils avaient déterminé la gangrène de la peau, à la face dorsale du pied, et mis à découvert les tendons extenseurs des orteils. »

Tout le monde, à l'époque hocha la tête ; le souvenir de Lafayette claudiquant était dans toutes les mémoires, mais la réputation posthume de Deschamps ou de Boyer n'en pâtit pas pour autant.

---

(3) La première qui intervienne après la création du Code Napoléon. De 1825 à 1830, elle agitera l'Académie de médecine.

(4) Jules Cloquet : *Souvenirs sur la vie privée du général Lafayette*, Paris, 1836.

#### SUMMARY

*Since the far of Antiquity, the physician's Responsibility was always implicated in serious instances. From the Paris Parliament decree as the 26th of June 1696, the patient trusted his physician for the best and the worst.*

